

Version longue de l'avis préalable à l'approbation du règlement

AVIS PRÉALABLE À L'APPROBATION DU RÈGLEMENT

Programme de règlement concernant la boisson Canada Dry au Québec

**AVIS D'AUDIENCE DU TRIBUNAL LE 16 MARS 2021 CONCERNANT
L'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT RELATIVE À UNE
ACTION COLLECTIVE DANS L'AFFAIRE *ZOUZOUT c. CANADA DRY
MOTT'S INC. ET KEURIG DR PEPPER INC.*
DOSSIER N° 500-06-000968-194 DE LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC**

**VEUILLEZ LIRE LE PRÉSENT AVIS ATTENTIVEMENT, CAR IL POURRAIT
AVOIR UNE INCIDENCE SUR VOS DROITS**

GROUPE VISÉ PAR LE RÈGLEMENT:

Un projet de règlement a été conclu à l'égard de l'action collective intentée par un consommateur québécois (le « Demandeur ») contre Canada Dry Mott's inc. et Keurig Dr Pepper inc. (collectivement appelées les « Défenderesses ») devant la Cour supérieure du Québec, district judiciaire de Montréal (le « Tribunal ») sous le numéro de dossier 500-06-000968-194 (l'« Action ») pour le compte du Groupe visé par le règlement défini comme suit dans l'Entente de règlement:

Tous les consommateurs ayant acheté au Québec un produit de soda gingembre Canada Dry commercialisé comme étant « Made From Real Ginger » ou « Fait à partir de vrai gingembre » à un moment quelconque entre le 14 janvier 2016 et le 11 novembre 2020 (la « Période visée »).

Si vous désirez vous exclure de l'action collective, vous devez présenter en temps opportun une demande valide en ce sens comme il est indiqué dans le présent Avis.

SOMMAIRE:

Le Demandeur allègue que les Défenderesses ont utilisé ou publié du matériel d'étiquetage et du matériel publicitaire contenant des renseignements faux ou trompeurs concernant les ingrédients dans les boissons gazeuses soda gingembre de Canada Dry. Les Défenderesses nient catégoriquement tout acte répréhensible ou toute responsabilité. Le Demandeur et les Défenderesses ont négocié et finalement accepté le projet de règlement afin d'éviter le fardeau et les coûts de la poursuite ainsi que le risque et l'incertitude associés au litige.

Les membres du Groupe visé par le règlement qui ne se sont pas exclus pourraient avoir droit à une indemnité dans le cadre du projet de règlement.

Le Demandeur et les Avocats du groupe estiment que le règlement est dans l'intérêt du Groupe visé par le règlement.

Dans le cadre du processus de règlement, l'action collective sera autorisée par le Tribunal aux seules fins du règlement.

Le règlement doit, en dernier ressort, être approuvé par le Tribunal. Les indemnités seront versées seulement si le Tribunal donne son approbation définitive au règlement et après que les délais d'appel auront expiré et que les appels auront été tranchés, s'il y a lieu. Nous vous invitons à faire preuve de patience.

MODALITÉS DU RÈGLEMENT :

Les Défenderesses ont accepté de rendre disponible la somme totale de \$650,000 (la « Somme maximale de règlement ») pour régler l'Action. Si le projet de règlement est approuvé, la Somme maximale de règlement sera rendue disponible pour : (a) indemniser les Membres du Groupe visé par le règlement qui déposent en temps opportun des Formulaires de réclamation valides; b) payer tous les frais liés au règlement, y compris, sans limitation, les frais de l'Administrateur des réclamations (au sens attribué à ce terme dans l'Entente de règlement) et les honoraires des Avocats du groupe du Demandeur (195 000 \$ plus les taxes applicables) et les débours (15 000 \$ plus les taxes applicables), sous réserve de l'approbation du Tribunal; (c) rembourser le Débourss du Fonds (30 830,50 \$); et (d) verser au Demandeur ses débours et une rétribution de jusqu'à 5 000 \$, sous réserve de l'approbation du Tribunal.

Seuls les Membres du Groupe visé par le règlement pourraient avoir droit à une indemnité aux termes du projet de règlement comme il est indiqué dans le présent avis.

ADMISSIBILITÉ À UNE INDEMNITÉ :

Les Membres du Groupe visé par le règlement pourront présenter des demandes d'indemnisation pendant une période de trente (30) jours civils (la « Période de réclamation ») se terminant à la Date limite de présentation d'un Formulaire de réclamation (qui sera déterminée par le Tribunal). **Pour participer, vous devez vous inscrire afin de recevoir un avis relatif à la Période de réclamation en indiquant votre adresse électronique sur le Site Web du règlement, au www.canadadrysettlement.ca, au plus tard à 17 h, heure de l'Est, le 15 janvier 2021.** L'Administrateur des réclamations enverra un courriel à l'adresse électronique que vous aurez fournie pour vous aviser que la Période de réclamation est ouverte et vous informer de la Date limite de présentation d'un Formulaire de réclamation.

Pour avoir droit à une indemnité, un Membre du Groupe visé par le règlement devra : attester sous peine de parjure qu'il/elle a acheté pas moins de cinq (5) boissons gazeuses soda gingembre de Canada Dry au Québec entre le 14 janvier 2016 et le 11 novembre 2020 et signer et présenter en temps opportun à l'intérieur de la Période de réclamation un Formulaire de réclamation valide et complet, attestant sous peine de parjure où et approximativement quand il/elle a acheté au moins de cinq (5) boissons gazeuses soda gingembre de Canada Dry au Québec entre le 14 janvier 2016 et le 11 novembre 2020. Chaque Membre du Groupe visé par le règlement ne peut présenter

qu'un (1) Formulaire de réclamation. Chaque Membre du Groupe visé par le règlement qui présente en temps opportun un Formulaire de réclamation valide recevra de l'Administrateur des réclamations désigné par le Tribunal **un maximum de 7,50 \$ par Membre du Groupe visé par le règlement**. Selon les modalités du règlement, certaines conditions pourraient faire en sorte que les Membres du Groupe visé par le règlement ayant des réclamations valides reçoivent une somme inférieure à ce paiement. Par exemple, les Membres du Groupe visé par le règlement ayant des réclamations valides se verront offrir une indemnité réduite au prorata si le montant total des réclamations admissibles excède la Somme maximale de règlement moins les frais liés au règlement décrits dans l'Entente de règlement, lesquels sont résumés aux points (b), (c) et (d) qui précèdent.

Pour recevoir une indemnité dans le cadre du règlement, un Membre du Groupe visé par le règlement doit avoir une adresse électronique valide et un compte bancaire pouvant recevoir des paiements au moyen d'un virement de fonds par courriel Interac, car les indemnités ne seront envoyées que par ce moyen. L'indemnité peut être perçue seulement dans les trente (30) jours suivant le virement de fonds par courriel Interac.

APPROBATION DU RÈGLEMENT :

Approbaton

Une demande d'approbation de l'entente de règlement sera présentée devant le Tribunal le **16 mars 2021, à 9h15, à la salle 2.08**. La date et l'heure de l'audience sur l'approbation du règlement peuvent être reportées par le Tribunal sans autre avis publié aux Membres du Groupe, autre que l'avis qui sera affiché sur le site Web des Avocats du groupe www.lpclex.com/canadadry et sur le Site Web du règlement www.canadadrysettlement.ca.

Si le projet de règlement est approuvé, il liera le Groupe visé par le règlement, à l'exception de ceux qui s'en seront exclus en temps opportun et de façon appropriée. Si vous vous excluez, vous n'aurez pas droit à une indemnité dans le cadre du règlement, mais vous conserverez le droit d'intenter une poursuite sur une base individuelle relativement aux Réclamations quittancées. Les Membres du Groupe visé par le règlement qui ne se seront pas exclus seront assujettis aux quittances prévues dans l'Entente de règlement, qu'ils présentent ou non un Formulaire de réclamation ou qu'ils reçoivent ou non une indemnité dans le cadre du règlement

Les Membres du Groupe ont le droit de demander le statut d'intervenant dans l'action collective, et aucun membre du groupe autre que le Demandeur ou un intervenant ne peut être tenu de payer les frais de justice découlant de l'action collective.

EXCLUSIONS ET OPPOSITIONS :

Exclusions

Si vous ne souhaitez pas faire partie de l'Action collective et être lié par l'Entente de règlement, vous pouvez vous exclure du Groupe visé par le règlement avant **17 h, heure de l'Est, le 1^{er} février 2021** (la « Période d'exclusion ») en faisant part de votre décision au greffe de la Cour. Toute tentative d'exclusion après ce délai sera invalide. Si vous vous excluez de l'action collective, vous n'aurez pas droit à une indemnité dans le cadre du règlement, mais vous conserverez le droit d'intenter une poursuite sur une base individuelle relativement aux

Réclamations quittancées. Votre demande d'exclusion signée doit indiquer tous les renseignements suivants :

1. l'intitulé et le numéro de dossier de la Cour dans cette affaire, à savoir : Zouzout c. Canada Dry Mott's inc. et Keurig Dr Pepper inc. (500-06-000968-194);
2. votre nom, adresse, numéro(s) de téléphone et adresse électronique;
3. la confirmation expresse que vous souhaitez vous exclure de l'Action collective intentée contre Canada Dry et de l'Entente de règlement avec Canada Dry.

Votre demande d'exclusion doit être envoyée à la Cour par la poste, à l'adresse suivante :

DESTINATAIRE : Greffe de la Cour supérieure du Québec
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL
1, rue Notre-Dame Est
Salle 1.120
Montréal (Québec) H2Y 1B5

Si vous ne vous excluez pas de l'action collective en temps opportun et de façon appropriée au cours de la Période d'exclusion, vous serez irrévocablement lié par toutes les modalités et conditions de l'Entente de règlement si celle-ci est approuvée par le Tribunal.

Oppositions

Tant que vous ne vous êtes pas exclu, vous pouvez vous opposer au règlement en expliquant au Tribunal que, selon vous, les modalités du projet de règlement sont injustes. Les personnes qui s'opposent au règlement demeureront Membres du Groupe visé par le règlement et perdront leur droit d'intenter une poursuite relativement aux Réclamations quittancées.

Si vous souhaitez vous opposer au projet de règlement, vous devez envoyer un avis d'opposition écrit aux avocats du groupe à l'adresse électronique suivante : JZUKRAN@LPCLEX.COM, au plus tard à **17 h, heure de l'Est, le 1^{er} février 2021**. Toute tentative d'opposition après ce délai sera invalide. Votre avis d'opposition écrit doit indiquer : a) votre nom, adresse, adresse électronique et numéro de téléphone; b) une brève description des motifs de votre opposition; et c) un énoncé indiquant si vous avez ou non l'intention de comparaître à l'audience en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat et, si vous souhaitez comparaître par l'intermédiaire d'un avocat, les nom, adresse, adresse électronique et numéro de téléphone de l'avocat.

Les Membres du Groupe visé par le règlement qui ne s'opposent pas au projet de règlement n'ont pas besoin de se présenter à l'audience d'approbation du règlement ni de faire aucune autre démarche pour le moment.

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

Une version complète de l'Entente de règlement et des renseignements détaillés sur la manière de présenter un Formulaire de réclamation figurent sur le Site Web du règlement : www.canadadrysettlement.ca.

Le cabinet d'avocats qui représente le Demandeur et le Groupe visé par le règlement est :

Me Joey Zukran
LPC Avocat inc.
276, rue Saint-Jacques,
bureau 801 Montréal
(Québec) H2Y 1N3
Téléphone : 514-379-1572
Télécopieur : 514-221-4441
Courriel : jzukran@lpclex.com

Le cabinet d'avocats qui représente les Défenderesses est :

Bogdan Catanu
Woods LLP
2000, avenue McGill College
Montréal (Québec) H3A 3H3
Télécopieur : 514-284-2046
Courriel : bcatanu@woods.qc.ca

L'Administrateur des réclamations est :

Velvet Payments
5900, avenue Andover, bureau 1
Montréal (Québec) H4T 1H5
info@velvetpayments.com

LES DÉFENDERESSES NE SONT PAS CHARGÉES DE L'ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT NI DE LA DISTRIBUTION DES SOMMES RENDUES DISPONIBLES DANS LE CADRE DE LA SOMME MAXIMALE DE RÈGLEMENT. VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC LES AVOCATS DU GROUPE OU L'ADMINISTRATEUR DES RÉCLAMATIONS – ET NON AVEC LE TRIBUNAL OU AVEC LES AVOCATS DES DÉFENDERESSES – POUR OBTENIR D'AUTRES RENSEIGNEMENTS. VOTRE NOM AINSI QUE TOUTE INFORMATION FOURNIE AUX AVOCATS DU GROUPE RESTERONT CONFIDENTIELS.

Les modalités de l'Entente de règlement l'emportent sur toute disposition contradictoire du présent Avis.

Le Tribunal a approuvé le présent avis.